

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 4 juin 2018

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Forêt Chasse

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral

**Objet : arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le
département de la Vienne**

P.J. : arrêté préfectoral

RAPPORT MOTIVANT LA DECISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

CONTEXTE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment ses articles R.424-4 à R.424-9, et L.425-15), les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le préfet de département, après avis de la Fédération Départementale des chasseurs et consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibier de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse fixe également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétique approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, fixent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément à l'article L.425-15.

Dans le département de la Vienne, trois plans de gestion cynégétique approuvée sont proposés, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement. Ils portent sur les espèces "sanglier", "lièvre" et « perdrix grise ».

Conformément à l'article R. 424-7, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises, pour le département de la Vienne, entre le **deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février**.

Par exception aux dispositions de l'article R. 424-7, l'article R. 424-8 du code de l'environnement donne des possibilités d'ouverture anticipée pour certaines espèces, uniquement entre les dates prévues et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans cet article.

Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir ou battue), pour les seuls bénéficiaires d'autorisations individuelles.

DATE DE CONSULTATION ET SYNTHESE

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral s'est déroulée **du 8 au 28 mai 2018 inclus**, par voie postale ou électronique par voie électronique à l'adresse suivante ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr

Trois observations ont été formulées au cours de cette consultation :

- demande de report de la date d'ouverture du lièvre au 14/10/2018, :

Concernant cette première observation, il est à noter que depuis la mise en place du plan de gestion cynégétique approuvé du lièvre en 2012, les dates d'ouverture et de fermeture ont été harmonisées, du 1^{er} dimanche d'octobre au 1^{er} dimanche de décembre. Lors de la dernière AG de la FDC, ces dates ont été reconduites pour la saison 2018-2019.

Indépendamment des dates fixées par l'arrêté d'ouverture, les ACCA peuvent dans leur règlement intérieur annuel réduire cette période de chasse, et limitent la chasse dans certains secteurs au 1^{er} dimanche. Sur le massif 4, l'ensemble des présidents d'ACCA ont prévu de repousser au 15 octobre voire au 21 octobre 2018, la 1^{er} journée de chasse au lièvre.

Indépendamment des efforts faits par les chasseurs pour la gestion de l'espèce, il est proposé de réfléchir sur la question du report de la date d'ouverture au cours de l'année à venir, sur la base d'éléments connus ou à recueillir. Pour la saison 2018-2019, les dates ne sont pas modifiées :

- demande de report du début de la période complémentaire au blaireau

Le blaireau est une espèce nocturne qui peut porter préjudice aux cultures, ainsi qu'aux constructions et infrastructures routières. Selon le représentant des piègeurs de la Vienne et celui de la louveterie, les sollicitations pour le piéger sont toujours plus nombreuses, et la FDC signale recevoir de plus en plus de déclarations de dégâts.

Néanmoins, il est rappelé que le premier mode de régulation reste la chasse, au travers de la vénerie sous terre. Pour pouvoir répondre aux plaintes des agriculteurs et collectivités, une période complémentaire de chasse est reconduite chaque année.

Il est décidé de ne pas modifier les dates d'ouverture pour cette saison, durant laquelle des données sur les prélèvements effectués en vénerie sous terre seront collectées pour être présentées en 2019.

- demande d'interdiction de la vénerie sous terre dans les communes de la zone à risque de tuberculose

Le blaireau est l'un des vecteurs de la maladie et le département de la Vienne a été classé en 2 dans le dispositif SYLVATUB, suite à la détection d'un foyer dans les deux Sèvres. Les prélèvements réglementaires effectués sur l'espèce ont tous donné des résultats négatifs. Cette demande d'interdire la vénerie sous terre ne repose sur aucune disposition réglementaire..

Par ailleurs, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la CDCFS le 31 mai 2018. Il a fait l'objet lors de cette réunion de plusieurs observations :

- ajout d'une mention relative à la catégorie de bracelet « CEF » indiquant que dans certains secteurs, le bracelet peut être exclusif
- suppression à la demande de la FDC de la mention « massif 9 » à l'article 2 sur la mise en place de mesures spécifiques (mesure de pattes arrières sur cervidés de moins de deux ans)
- suppression de la mention relative à l'utilisation possible de munitions à grenaille pour le tir du renard pendant les battues aux sangliers à partir du 15 août
- remarque du représentant des lieutenants de louveterie sur la coordination des actions de régulation sur RCFS à partir du 3 décembre. La FDC transmettra les informations nécessaires pour que les louvetiers puissent informer les détenteurs de droit de chasse de projet de battues administratives.

Dès lors, les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de l'arrêté proposé à la participation du public, avec les modifications indiquées ci-dessus et validées par la CDCFS, lors de la réunion du 31 mai 2018.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



